MEMOIRE

SUR LES

DIFFICULTÉS SURVENUES

ENTRE

MM. les Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice

DE

MONTREAL,

ET

CERTAINS INDIENS DE LA MISSION D'OKA, LAC DES DEUX-MONTAGNES.

SIMPLE AFFAIRE DE DROIT DE PROPRIETE.

"NULLEMENT UNE QUESTION RELIGIEUSE."

SECONDE EDITION.

MONTREAL

DES PRESSES A VAPEUR DE « LA MINERVE, »

212 & 214, Rue Notre-Dame.

1876

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

P/111
1792 Bd 2

Montreal, Séminaire de St Sulpice

MEMOIRE

SUR LES

DIFFICULTÉS SURVENUES

ENTRE

MM. les Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice

DE

MONTREAL,

ET

CERTAINS INDIENS DE LA MISSION D'OKA, LAC DES DEUX-MONTAGNES.

SIMPLE AFFAIRE DE DROIT DE PROPRIETE.

"NULLEMENT UNE QUESTION RELIGIEUSE."

SECONDE EDITION.

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DE « LA MINERVE, »
212 & 214, Rue Notre-Dame.

1876

MEMOIRE

SUR LES

Difficultés survenues entre MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal,

ET

Certains Indiens de la Mission d'Oka, Lac des Deux-Montagnes.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Avant de procéder à l'exposition des faits et documents qui suivent, il semble à propos de faire remarquer tout d'abord qu'il n'entre ni dans les goûts ni dans la règle de conduite du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, de défendre ses actes dans les feuilles publiques ; et il ose espérer que sur ce point, on lui rendra la justice de reconnaître, que telle a toujours été sa conduite invariable, dans tant de circonstances où des attaques plus ou moins vives et injustes ont été dirigées contre lui.

Si donc aujourd'hui, le Séminaire sort de ses habitudes en publiant cette brochure, c'est pour satisfaire à un besoin général manifesté et exprimé par un grand nombre de citoyens respectables, tant catholiques que protestants ; et parce que les circonstances paraissent l'exiger.

Si les attaques qu'on a portées dernièrement contre le Séminaire n'avaient pu nuire qu'à lui seul, il se serait tû comme par le passé ; mais le but évident est d'atteindre non-seulement le Séminaire, mais encore les autres Communautés Religieuses et les catholiques en général.

La preuve existe : Certains journaux de cette ville n'ont-ils pas annoncé le projet de créer une association de protection de la population protestante, et contre qui ? contre les catholiques : et cela, à propos d'une question purement judiciaire, d'une usurpation de droits de propriété ; usurpation jugée et condamnée par la Cour Supérieure dans le mois d'Octobre dernier. Depuis lors, on a usé de tous les stratagèmes pour en faire une question religieuse en l'entourant d'avancés faux et erronés qui ont fini par émouvoir vivement l'opinion publique.

On a vu avec regret des citoyens respectables d'ailleurs, des ministres protestants même, mettre ces erreurs sous forme de résolutions, dans une assemblée publique tenue à Montréal, et où des discours plus ou moins excitants, des erreurs palpables formulées, pour ne pas dire davantage, avec la plus regrettable indiscrétion, ont tendu à soulever les esprits contre les catholiques.

Il est pénible de le dire, mais il semble qu'on n'eût pu faire davantage, si on eût voulu pousser à une guerre civile et religieuse.

Devant de pareils faits, le Séminaire a pensé que le bien public, l'harmonie et l'entente cordiale qu'il est si important de voir régner parmi les différentes dénominations religieuses de ce pays, exigeaient de lui qu'il élevât la voix, contrairement à ses habitudes, et qu'il donnât un récit fidèle et une explication exacte des faits passés à Oka dans ces dernières années, faits que quelques feuilles n'ont cessé de reproduire sous un jour faux et en les dénaturant.

Ce petit travail établit dans un 1er. chapitre, les droits incontestables du Séminaire sur la Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, droits trop peu connus peut-être jusqu'à présent,

puisque leur ignorance a été souvent l'occasion d'attaques et d'accusations fausses et injustes contre le Séminaire.

Le 2me chapitre traite de l'accomplissement des obligations du Séminaire vis-à-vis des Sauvages.

Le 3me expose la conduite de ces derniers envers le Séminaire.

Le 4me enfin, contient un exposé exact du dernier procès au sujet de la Chapelle méthodiste à Oka ;—du jugement porté dans cette cause et de son exécution par l'autorité judiciaire. Il est suivi d'une conclusion.

Le Séminaire en tout ceci, n'a eu qu'un objet en vue : satisfaire tous les esprits justes et impartiaux, par un récit des faits dans toute leur simple vérité.

CHAPITRE I.

Droits du Séminaire.

TITRES.

A Québec, le 17 Octobre 1717, sur requête des dits Messieurs Ecclésiastiques, exposant, qu'il serait de l'avantage de la Mission des Sauvages du Sault au Récollet, dans l'Ile de Montréal, dont ils étaient chargés, qu'elle fut incessamment transférée au-dessus de l'Ile, sur les terres du côté du Nord-Ouest du Lac des Deux-Montagnes ; Philippe de Rigault, Marquis de Vaudreuil, Commandeur de l'Ordre Militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en toute la Nouvelle-France, et Michel Béjon, Chevalier, Seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, et au Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police et Finances en la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à eux conjointement donné par Sa Majesté, ont donné et *concédé* aux dits Sieurs Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis *à Montréal*, un terrain de trois lieues et demie de front, à commencer au Ruisseau qui tombe dans la Grande-Baie du Lac des Deux-Montagnes et en remontant

le long du Lac des Deux-Montagnes et du fleuve St. Laurent (maintenant l'Ottawa) sur trois lieues de profondeur, *pour en jouir à perpétuité,* par les dits Sieurs Ecclésiastiques, leurs Successeurs et ayant cause, *quant même la dite Mission serait ôtée*, en pleine propriété à titre de *Fief et Seigneurie*, avec droit de Haute, Moyenne et Basse Justice, droit de chasse et Pêche, tant au dedans qu'au devant de la dite Mission sur le dit Lac et Fleuve, à condition qu'ils feraient à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le *changement* de la dite Mission, et d'y faire bâtir aussi à leurs dépens, une Eglise, et un *Fort* de pierre, pour la sureté des Sauvages, suivant plans ; les dits bâtiments devant être finis dans l'espace de deux ans, et à la charge de la Foi et Hommage, de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite Concession, de conserver les bois de *Chêsne*, propres à la construction de Vaisseaux, qui se trouvaient sur la terre que les Messieurs se réservaient pour faire leur Principal Manoir, même qu'ils feraient la réserve des dits chêsnes dans l'étendue des Concessions *particulières*, faites ou à faire à leurs tenanciers, et de donner avis au Roi, ou Gouverneur et Intendant, des mines ou mineraux si aucuns se trouvaient dans l'étendue du dit Fief, à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires ; de *Concéder* les dites terres à simple titre de redevances de *vingt-sols* et un chapon, pour chaque arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur, et de six deniers de cens, devant prendre la confirmation de la dite Concession dans un an du jour d'icelle, à peine de nullité.

Qu'en conformité au désir exprimé en la dite concession, elle a été *approuvée* par Sa Majesté Louis, Roi de France, le 27 Avril 1718, en tout son contenu, en vertu de son Brevêt Royal, signé de sa main, le dit jour, 27 Avril 1718, sauf qu'un délai de sept années a été accordé à ces Messieurs, pour la construction des dits Eglise et Fort en pierre, au lieu de celui de deux ans, mentionné en l'acte de concession originaire.

Que Sa Majesté, par le dit Brevêt, permit de plus aux Sieurs Concessionnaires de vendre ou donner à redevances

plus fortes, les terres qui auraient au moins un quart de défriché, et ordonna que ce Brevêt fut enregistré au Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tout recours qu'il appartiendrait.

Que le 2 Octobre 1719, ce Brevêt de concession selon l'ordre de Sa Majesté, a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec.

Qu'il fut de nouveau enregistré au Bureau du Régistrateur Provincial dans le Registre Français, le 14 Juin 1765, après la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre, et qu'il avait été préalablement enregistré au Registre des Foi et Hommages.

Que le 26 Septembre 1733, sur requête du Sieur Normand, prêtre, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, établi en la ville de Montréal, Charles, Marquis de Beauharnois, Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant-Général, pour le Roi, en la Nouvelle-France, et Gilles Hocquart, Chevalier, Conseiller du Roi, en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances, au même pays ; en vertu du pouvoir à eux conjointement donné par Sa Majesté, donnèrent, accordèrent et concédèrent aux dits Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, l'étendue de terre, non alors concédée, comprise entre la ligne de la Seigneurie appartenant aux représentants des feu Sieurs de Langloiserie et Petit, et celle de la Seigneurie dite du Lac des Deux Montagnes, appartenant au dit Séminaire, sur le front d'environ deux lieues, sur le Lac des Deux Montagnes, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes ci-dessus, dont les rombs de vent furent alors réglés avec les Iles et Ilets non concédés et battures adjacentes à la dite étendue de terre ; pour en jouir, par les dits Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, leurs *Successeurs et ayant causes à perpétuité et à toujours*, au titre de Fief et Seigneurie et autres priviléges, à la charge de prêter Foi et Hommage, au château St. Louis de Québec, duquel ils devaient relever, aux droits de redevances accoutumées, suivant la

Coutume de Paris, aussi à la charge des obligations ordinaires de concession, étant tenus de prendre confirmation d'icelle dans l'an.

Que le premier Mars 1735, Sa Majesté Louis, Roi de France, s'étant fait représenter la dite Concession du 26 Septembre 1733, et s'étant aussi fait représenter le Brevêt du 27 Avril 1718, par lequel Elle avait concédé au même Séminaire, la dite Seigneurie, appelée " du Lac des Deux-Montagnes," et voulant favoriser les dits Sieurs Ecclésiastiques de St. Sulpice, Elle a, par son Brevêt Royal signé de Sa Main, ratifié et confirmé la dite Concession, voulant que les dits Ecclésiastiques, leurs Successeurs et ayant causes, en jouissent à perpétuité, à titre de Fief et Seigneurie à la charge de porter à Sa Majesté, la Foi et Hommage, sans être obligés cependant de payer à Sa Majesté, ni à ses successeurs, aucun droit d'amortissement, ni autres finances, pour quelques causes que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé sur le dit Lac des Deux-Montagnes par le Brevêt du 27 Avril 1718, ni de donner pour raison des dites Concessions homme vivant et mourant, ce dont Elle les a déchargés.

Et qu'en autant que les dits Sieurs Ecclésiastiques de St. Sulpice lui ont représenté, que le Transport de la Mission des Sauvages de l'Isle de Montréal sur le Lac des Deux-Montagnes, l'Eglise de pierre, le Presbytère, et un *fort* de bois, qu'ils y avaient fait construire, leur ont causé des dépenses excèdant de beaucoup la valeur des terres à eux concédées par le présent Brevêt, et par celui de 1718, Sa Majesté a *déchargé* les dits Sieurs Ecclésiastiques de St. Sulpice de faire le dit Fort de pierre, et d'autres ouvrages que ceux jusqu'alors faits sur le terrain de la Concession de 1718, à laquelle Elle a bien voulu ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur, dont Elle fit pareillement *don* et Concesssion aux dits Sieurs Ecclésiastiques, qui devaient les posséder en toute *propriété* et Seigneurie, ainsi que l'ancien terrain de la dite première Concession, qui par ce moyen serait de six lieues de profondeur, ces dites Concessions étant restreintes et sujettes aux conditions ci-dessus, sous prétexte qu'elles

n'auraient point été stipulées, tant dans la dite Concession de 1733 que dans le Brevêt du 27 Avril 1718.

Que le 12 Octobre 1735, ce dernier Brevêt de Concession selon l'ordre de Sa Majesté, a été enregistré ès registre du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Que le 11 Janvier 1765, il fut présenté et reçu au Bureau des régistres à Québec, et enregistré dans le Registre Français dans le dit Bureau le 14 juin de la même année 1765. Et ce, après la Cession du Canada à l'Angleterre, ayant été préalablement enregistré au registre des Foi et Hommages.

Qu'en vertu des Concessions sus-dites et des divers Brevêts Royaux sus-mentionnés, Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal ont pris possession des dits Fief et Seigneurie, et les ont toujours possédés depuis, et les possèdent encore comme propriétaires d'iceux.

Qu'ils possèdent donc, comme tels, *Animo Domini*, le terrain concédé en premier lieu, depuis près de cent cinquante-huit ans, et celui concédé en second lieu depuis près de cent quarante-deux ans.

Que les Sieurs Concessionnaires se sont conformés en tous points aux charges et conditions imposées par les dites Concessions.

Que dans les délais voulus, ils ont effectué le transport de la Mission des Sauvages, de l'Ile de Montréal au Lac des Deux-Montagnes, et qu'ils ont construit dans ce dernier endroit l'Eglise, et fait les autres travaux exigés par les Brevêts Royaux.

Que les dits Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire ont ainsi possédé les dits Fief et Seigneurie, comme Seigneurs et Propriétaires d'iceux, tant sous la domination française que sous la domination anglaise.

Que même, par une ordonnance du Conseil Spécial du ci-devant Bas-Canada, passée dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, la Reine Victoria, chapitre trentième, intitu-

lée : " Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, pour *confirmer leur titre* au Fief et Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes et au Fief et Seigneurie de St. Sulpice en cette Province, pour parvenir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux et pour d'autres fins " Les Messieurs du Séminaire ont été dûment incorporés, sous le nom de " Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal " et que leurs droits et titres à la dite Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et à tous et chacun des domaines, terres, réserves, bâtiments, mesuages, tenements et héritages, situés dans la dite Seigneurie, ont été confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi, aussi pleinement, en la manière et avec la même étendue que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du Faubourg St. Germain-lez-Paris, ou du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution, avant le dix-huitième jour de Septembre 1759, ou des deux Séminaires ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pû le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titres, ou d'aucune partie d'iceux avant la dite dernière époque.

Que par la dite Ordonnance, il fut de plus statué que la Communauté des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et leurs *Successeurs*, seraient *investis* de la dite Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et de tous et chacun les Domaines, terres, bâtiments, mesuages, tenements et héritages quelconques, pour par les dits Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et leurs Successeurs, les avoir, posséder, *faire et jouir*, *comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs* d'iceux, et de toutes et chaque part et portion d'iceux, *pour l'unique usage et avantage* des Ecclésiastiques du dit Séminaire, et leurs successeurs à *perpétuité*, aux termes, clauses et conditions exprimées en icelle Ordonnance, c'est-à-dire, entr'autres : les Missions du Lac des Deux-Montagnes, *pour l'instruction morale et religieuse* des Indiens Algonquins et Iroquois.

Qu'en vertu du chapitre 41 des Statuts Refondus du Bas Canada, intitulé " Acte concernant l'abolition générale des droits et des devoirs féôdaux, Section 66, la dite Seigneurie du Lac des Deux Montagnes est tombée sous les dispositions du dit acte avec certaines modifications.

Cependant il y est Statué par la Section 71, que les terres non concédées dans la dite Seigneurie seraient la *propriété absolue du dit Seminaire en franc-alleu-roturier*, et qu'ils pourraient vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent soit pour rentes foncières rachetables, " les produits devant en être placés suivant la Loi.

Tels sont les titres des Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, à la propriété des Fief et Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, titres parfaits, donnés, établis, reconnus, confirmés et ratifiés par les Puissances Française et Anglaise, et par la Législature de ce pays, à la seule condition que le Séminaire pourvoiera à l'instruction *morale et religieuse* des Indiens Algonquins et Iroquois du Lac des Deux-Montagnes.

La validité de ces titres ne peut donc être mise en doute ; et depuis l'acte de 1859, les Messieurs du Séminaire ont la *propriété absolue* en *franc-alleu-roturier* de toutes les *terres non concédées* dans la dite Seigneurie.

CHAPITRE II.

ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS DES MESSIEURS DU SÉMINAIRE.

Maintenant, voyons si ces Messieurs ont rempli, tant vis-à-vis le Gouvernement Français que vis-à-vis le Gouvernement Anglais, les obligations qui leur ont été imposées, tant par les Titres originaux de Concession et Brevêts royaux, que par les Ordonnances et Statuts confirmatifs des dites concessions.

Ont-ils transféré la Mission des Sauvages de l'Isle de Montréal sur le bord Nord-Ouest du Lac des Deux Montagnes ? Oui.

Ont-ils pourvu à l'instruction *Morale* et *Religieuse* de ces mêmes Sauvages ? Oui.

Ont-ils construit une Eglise pour leurs besoins religieux ? Oui.

Y ont-ils entretenu des maisons d'éducation, savoir : Couvents, Maisons d'école, etc., pour leur instruction morale ?— Réponse : Oui.

Ont-ils pourvu à l'établissement de la dite Mission ? Oui.

Dès vers l'année 1717, à grands frais, ils ont transféré, de l'Isle de Montréal au Lac des Deux Montagnes, les Iroquois et Algonquins alors établis au Sault-au-Récollet. Ils les ont groupés autour de leur Eglise, les ayant bâtis sur des lots de terre, qu'ils leur permirent d'occuper avec leur famille et leurs descendants sauvages selon leur bon plaisir.

Dans le but de les instruire, leur inspirer le goût du travail et de les faire profiter des bénéfices de l'Agriculture, ces Messieurs ont permis à chaque chef de famille de ces tribus, d'occuper et cultiver un champ contenant une certaine quantité de terre.

Cependant, ces permis d'occupation ne leur ont été octroyés qu'à la condition qu'ils jouiraient eux-mêmes et leurs descendants sauvages, de ces champs, et ne pourraient les transférer aux blancs, et ce, aussi longtemps et selon le bon plaisir de ces Messieurs.

Ces permis d'occupation dont les originaux sont déposés dans les archives de la Mission se lisent comme suit :

Je soussigné, Nicolas Dufresne, Prêtre et Directeur de la Mission du Lac des Deux-Montagnes, y demeurant, dûment autorisé à l'effet ci-après par Messire Quiblier, Prêtre et supérieur de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, agissant pour et au nom des dits Sieurs Ecclésiastiques du susdit Séminaire de Montréal, propriétaires de la Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et en vertu du pouvoir a moi donné par les Sieurs Ecclésiastiques ci-dessus, ai *permis* à Jean-Baptiste Anenharison, Iroquois demeurant en la dite

Mission, de *jouir lui* et sa *famille* d'un lot de terre situé dans la dite Mission, près du village d'icelle, contenant environ deux arpents de haut sur environ six arpents de large et ce pour le *temps* que *durera* le *bon plaisir* du Séminaire, à compter de cette date, pendant lequel lui dit preneur usera du dit terrain en bon père de famille, le cultivera par sol et saison et en fera les fruits siens, profits et avantages, suivant la règle et usage des autres Sauvages de la dite Mission, sans le détériorer en aucune manière que ce puisse être.

Il ne pourra sous-louer ni transporter le présent à aucune autre personne ni personne que ce soit et pour quelque condition que ce puisse être, sans la permission expresse du Directeur de la dite Mission.

Il ne pourra lui dit preneur bâtir ni ériger ou faire ériger sur le dit terrain aucune maison ni autres bâtisses que ce soit, pendant la durée du présent *sans le bon plaisir* du dit Sieur Directeur, et dans le cas où il le ferait avec une permission comme dessus, à l'expiration de la présente permission, le tout retournera de plein droit aux dits Sieurs Ecclésiastiques, sans pour ce rembourser au dit preneur aucune somme d'argent et sans que ce dernier puissse exiger aucune rémunération, à peine, etc.

Cette présente permission est donnée par moi, prêtre soussigné (es-qualité) aux conditions sus-exprimées, sans quoi je n'aurais jamais consenti aux présentes.

Le dit terrain borné au nord par la Montagne, au sud par la première ferme, à l'ouest par le terrain accordé à Akanray, et à l'Est par un chemin de charette.

Lequel dit Jean-Bte. Anenharison, ici présent, après avoir pris communication du tout sus-exprimé, par la lecture que nous lui avons faite en présence de Hyacinthe Chénier et de Basile Charlebois, soussignés, témoins pour ce requis, qu'il a dit bien entendre et comprendre, s'est volontairement soumis et obligé de bien et dûment remplir toutes et chacune des conditions sus-exprimées, à peine de nullité des présentes

pour aucune contravention par lui faite au contenu ci-dessus. Car ainsi, etc.

Fait au village de la dite Mission, maison du Séminaire, le 9 Juin 1836, en présence des dits témoins qui ont signé avec nous prêtre. Ci-suivent les signatures.

Connaissant d'avance les dispositions des Sauvages pour l'usage des liqueurs fortes, leur insouciance à se procurer un établissement permanent, leur caractère nomade, leur inexpérience dans les affaires ordinaires de la vie, leur prodigalité à la suite de leurs libations, et la spéculation toujours avide à profiter de leur naïveté et de leur ivresse, les Messieurs du Séminaire, en leur donnant ce permis d'occupation, ont exercé toute la prudence possible, ne leur conférant qu'un *titre précaire*, en se réservant la propriété des terrains, comme l'acte ci-haut le constate. S'il en eut été autrement, la spéculation aurait fait son chemin ; depuis longtemps tous ces terrains seraient passés aux blancs, et la Mission serait détruite.

Il est connu de tout le monde, que depuis la translation de la Mission au Lac des Deux Montagnes, chaque chef de famille de ces tribus indiennes, a eu :

1o. La jouissance d'un champ d'une étendue suffisante pour subvenir à ses besoins.

2o. La permission de prendre dans les domaines de la Seigneurie, tout le bois nécessaire pour se bâtir et se chauffer.

3o. La permission de pacager ses animaux sur une grande étendue de terrain, appelé : " la Commune."

4o. L'usage d'une Eglise, sous la conduite de Missionnaires zélés, afin d'y remplir leurs devoirs religieux.

5o. Une école pour les garçons, actuellement sous la direction des Frères de la Doctrine Chrètienne.

6o. Un couvent pour les filles, sous la direction des Sœurs de la Congrégation. Et tout cela *gratuitement.*

Il n'est pas nécessaire de rappeler que pendant des années, pour initier les Sauvages au travail, le Séminaire leur don-

nait certains ouvrages devant tourner à leur profit, et les payait amplement.

Que peut-on exiger de plus ?

Si de pareils avantages avaient été procurés à des personnes aimant la culture, tous ces champs actuellement occupés par les sauvages, au lieu d'être couverts de mauvaises herbes, sans fossés, sans culture et incultes, auraient l'aspect de la fécondité et de la richesse, car le sol est d'une qualité supérieure.

CHAPITRE III.

CONDUITE DES SAUVAGES À L'ÉGARD DU SÉMINAIRE.

Le sauvage n'aime pas la culture ; sa passion, c'est la chasse—aussi longtemps que la chasse l'a payé, il a vécu satisfait —mais le gibier étant venu à manquer, il fallait se livrer aux travaux de la terre pour se procurer le pain—Or le sauvage n'aime pas et n'aimera jamais ce genre de travail ; il aime la course, l'espace et par-dessus tout le *far-niente*.

C'est alors qu'il se mit à réfléchir sur les moyens à prendre pour vivre sans travailler.

" La Seigneurie des Deux-Montagnes est notre propriété, se dit-il. "

Quelques hommes influents et hostiles au Séminaire, profitant de la naïveté des Indiens, leur firent croire que s'ils changeaient de religion, le Gouvernement leur ferait avoir la Seigneurie. Cédant aux conseils pervers de ces intrigants, un grand nombre de sauvages, trois chefs en tête, apostasièrent, proclamèrent leur titre à la propriété de la Seigneurie, s'érigeant eux-mêmes les maîtres de la propriété des missions.

Dès l'année mil huit cent soixante-neuf, on menaça les missionnaires, on se rendit à la maison principale de la mission ; et là et alors, on intima aux missionnaires l'ordre de quitter la maison et de ne plus revenir. Les Sauvages disent ailleurs que si on refusait de leur faire justice, ils prendraient les moyens pour se défaire de ces prétendus prêtres et succes-

seurs de St. Pierre ; qu'ils ne pouvaient plus tolérer leur conduite, (voir la lettre des trois chefs à son Excellence le Gouverneur-Général, datée du 26 février 1869.) Des menaces ils passèrent aux voies de fait.

Ils commencèrent à commettre les déprédations et les empiètements qui ont donné lieu à toutes les procédures des six dernières années. Laissant toute soumission de côté, ne demandant plus de permission, on coupait le plus beau bois de la forêt, et on en faisait un trafic, on ne tenait aucun compte des défenses réïtérées des Messieurs et de leurs employés, bien plus on répondait : qu'on était les maîtres.

L'on agrandissait son champ, à même le terrain des Messieurs. On construisait de nouvelles clôtures pour enclôre le terrain empiété, et l'on répondait : " C'est notre propriété."

L'on détruisait et l'on brûlait les clôtures des Messieurs et de leurs censitaires et l'on disait : " *C'est notre propriété.*"

L'on s'introduisait jusque dans la cour du Séminaire, et là, armes en mains, l'on s'emparait du bois qui s'y trouvait, et l'on disait : " *C'est notre propriété.*"

Toujours, on se faisait une prétendue justice à soi-même, etc., sans recourir aux Tribunaux.

Quoique maintes et maintes fois condamnés par les Magistrats pour ces voies de faits—malgré les conseils tout judicieux que leur a donnés Son Honneur, le Juge Johnson, de recourir aux Tribunaux, s'ils avaient des droits.—malgré plusieurs jugements de la Cour Supérieure condamnant ces empiètements, indifférents aux condamnations, et sourds aux conseils venant d'une autorité aussi éclairée, non-seulement ils continuèrent ces voies de faits et ces empiètements, mais encore ils s'attaquèrent aux officiers de la Justice et assaillirent même l'arpenteur appointé par la Cour pour vérifier les bornes. On alla jusqu'à inventer les plus noires calomnies en accusant le prêtre administrateur de la mission d'assaut brutal sur une femme indienne, accusation déclarée non fondée par six Juges de Paix, au nombre desquels se trouvaient deux protestants.

CHAPITRE IV.

AFFAIRE DE LA CHAPELLE.

Le public doit s'attendre à un exposé clair et véridique des faits qui se rattachent à la construction comme à la démolition de cet édifice ; car le fanatisme s'est emparé des difficultés survenues à cet égard entre le Séminaire et les Sauvages, pour avoir le plaisir de représenter les Messieurs comme des persécuteurs, et les Sauvages comme de pauvres misérables à la merci de leurs tyrans. Les journaux méthodistes en ont fait une question religieuse, et s'efforcent de tourner la question, laissant de côté toute considération légale, pour avoir la satisfaction de porter une accusation toute gratuite contre le Séminaire. Ils ont feint d'oublier qu'en s'attaquant au Séminaire, ils s'attaquaient également à l'autorité judiciaire. Car il ne faut pas perdre de vue que le Séminaire a été mis en possession du terrain sur lequel était construite la Chapelle, en vertu d'un jugement prononcé par la Cour Supérieure du Bas-Canada.

Voici donc les faits :

Ces Messieurs, tant en vertu des concessions que de l'Ordonnance de 1841 et nommément du Statut Provincial de 1859, étaient et sont encore propriétaires d'un certain terrain non concédé, situé à Oka. Ce terrain n'avait jamais été loué, ni soumis à aucun permis d'occupation, il n'avait point été clôturé, ni cultivé ; par conséquent il faisait partie du domaine dont les Messieurs ont été reconnus les propriétaires incommutables. Les trois chefs Iroquois, comme Syndics ou *Trustees* d'une certaine Congrégation Méthodiste Wesleyenne se firent consentir, par une vieille Indienne, qui n'y avait aucun droit, une vente par acte authentique de ce terrain, s'en emparèrent et commencèrent à y bâtir la Chapelle en question.

On entreprit donc la construction de cette Chapelle sur la *propriété* du Séminaire, non-seulement sans lui en demander la permission, mais tout en le défiant malgré ses protesta-

tions et ses défenses. Ç'a été de la part des sauvages un acte d'usurpation des plus provoquants auquel le Séminaire était tenu de résister, ou d'abandonner ses droits comme propriétaire. Une Eglise Catholique aurait-elle été construite dans les mêmes conditions et avec un tel mépris des droits du Séminaire que sans aucun doute le Séminaire aurait eu recours aux tribunaux pour en obtenir la démolition.

Qu'il soit bien entendu que par la destruction de cette Chapelle méthodiste, le Séminaire n'a jamais eu l'intention, comme certains journaux l'ont répété, de s'attaquer à la liberté religieuse des Indiens, en leur défendant de se procurer un lieu pour y exercer leurs devoirs religieux selon leur culte ; au contraire les sauvages sont en pleine liberté de faire servir aucun des terrains dont ils ont la possession légale et régulière pour la construction d'une Chapelle méthodiste, s'ils le jugent à propos. Le Séminaire n'a demandé que le respect dû à la loi et aux droits sacrés de la propriété.

Aussitôt l'empiètement commis sous la direction des trois Chefs de la Tribu Iroquoise, ces derniers furent protestés par le ministère de l'Honorable F. H. Lemaire, notaire de la Seigneurie. N'ayant été tenu aucun compte de cette protestation, le Séminaire s'assura les services de M. Prévost, avocat, et intenta immédiatement une action en revendication contre les trois chefs en leurs noms personnels. Ces derniers comparurent par l'entremise de M. McLaren, avocat, et continuèrent leurs travaux sans s'occuper de cette action pétitoire. Les délais pour plaider étant expirés, demande fut faite à l'avocat de filer ses plaidoyers ; nouvelle négligence, il fut forclos et la cause fut inscrite *Ex parte* pour enquête et audition. Le jour même de l'enquête, M. McLaren se rendit à la Cour, et du consentement de M. Prévost, le défaut fut levé, il lui fut permis de plaider, et l'inscription fut rayée.

Ayant enfin filé ses plaidoyers, entr'autres défenses il plaida, que les Défendeurs ne s'étaient pas emparés du terrain en leurs noms personnels, mais comme *Syndics* ou *Trustees* d'une Congrégation Religieuse Méthodiste Wesleyenne, qui

avait fait l'acquisition de ce terrain d'une femme Indienne, avant l'action, par acte notarié, et produisit l'acte en même temps que ses défenses, indiquant les véritables détenteurs en vertu d'acte authentique. Les Messieurs furent obligés de discontinuer leur action, d'en payer les frais, et de mettre en cause, par une nouvelle action ceux qui, d'après cet acte authentique, se prétendaient propriétaires du terrain en question.

Une nouvelle action fut donc intentée et signifiée le 29 Mai 1875, rapportée le 21 Juin—M. McLaren envoya sa comparution, disant qu'il filerait sa défense en cette cause le 11 Juillet, jour auquel il devait se rendre à Ste. Scholastique, pour la contestation de l'élection d'Argenteuil. En effet, il vint ce jour-là à Ste. Scholastique. Etant informé que ses frais dans la première cause étaient déposés entre les mains du Prothonotaire, on lui demanda son plaidoyer dans la dernière cause. Il fit réponse, qu'il le produirait avant de retourner à la ville—Il n'en fit rien—Vers le milieu d'Août, M. Mathieu, un des avocats de la demande, lui écrivit, lui représentant que sa défense était attendue dans un court délai, vû que les Demandeurs entendaient terminer cette cause. Cette lettre est restée sans réponse. Le 1er. Septembre (1875) (ces faits sont consignés au dossier) une demande de plaidoyer fut signifié à M. McLaren, au Greffe, vû qu'il n'avait pas de domicile élu, M. le Prothonotaire Berthelot lui en expédia copie de suite, ainsi qu'il appert au certificat ci-annexé.

D'après le Code de Procédure, M. McLaren était tenu de plaider dans les trois jours juridiques suivant la signification de cet avis, et par conséquent, le 5 Septembre, la demande était en droit de le forclore et d'inscrire sa cause *Ex parte*. Rien ne fut fait cependant ; et vers le milieu de Septembre, M. Mathieu écrivait de nouveau à M. McLaren, lui demandant son plaidoyer, et l'informant tout spécialement, qu'à défaut de le faire, sous un délai *raisonnable*, il serait procédé *Ex parte*. Cette lettre, comme la précédente, est restée sans réponse.

Enfin, le 6 Octobre dernier, comme le délai pour la demande allait bientôt expirer, il fallait continuer la procédure, si la demande voulait procéder à ce dernier terme ; en conséquence un certificat de forclosion de plaider à cette action a été obtenu, et le même jour, une copie de l'inscription pour la preuve a été signifiée à M. McLaren, pour le treize Octobre. Cette copie fut également expédiée à M. McLaren, par M. le Prothonotaire ainsi que l'affirme ce dernier, par son certificat annexé à la suite de ce Mémoire.

Malgré ces demandes verbales et écrites, M. McLaren n'a jamais filé ses plaidoyers ; il a même négligé de se rendre à la Cour, le treize Octobre, malgré les inscriptions filées au dossier, et dont il a dû avoir parfaite connaissance, puisque outre les lettres écrites par M. Mathieu, M. le Prothonotaire lui a expédié copies de ces inscriptions, ainsi qu'il appert par le même certificat.

En présence de ces faits, les Demandeurs comme leurs Avocats, n'étaient-ils pas justifiables de procéder avec la cause, le treize Octobre dernier ? Et M. McLaren est-il bien venu aujourd'hui, à dire qu'*il a été surpris* par les Avocats du Séminaire ? A moins de compromettre les intérêts de son client, il est impossible, pour un Avocat, d'agir vis-à-vis de son confrère, avec plus de libéralité, que ne l'ont fait les Avocats des Demandeurs.

Le 13 Octobre, les Demandeurs procédèrent à leur enquête, et après délibéré, la Cour déclara, par son jugement, les Messieurs du Séminaire propriétaires du terrain en question, et condamna les Défendeurs à le délaisser et en remettre en possession les dits Demandeurs. Copie du jugement leur fut signifiée, et se refusant de le délaisser, un Bref de possession fut remis entre les mains du Shérif, qui au désir de la Loi et de l'Autorité judiciaire, mit les Demandeurs en possession du terrain revendiqué.

Les Défendeurs, n'ayant plaidé aucune possession de bonne foi, ni améliorations, n'ayant réclamé aucune indemnité, les Demandeurs ont été mis en possession du terrain, tel qu'il

se trouvait ; et comme propriétaires, ils avaient bien le droit d'en user, et d'en faire comme bon leur semblerait ; et personne ne peut les blâmer d'avoir demandé la démolition des bâtisses qui s'y trouvaient, les Défendeurs moins que tout autre, puisqu'ils ont persisté à construire leur Chapelle qu'ils ne faisaient que commencer lorsqu'ils furent poursuivis en premier lieu.

Tels sont les faits ainsi qu'ils se sont passés.

Quant au fait même de la démolition de la Chapelle, c'est le Shérif, et non le Séminaire, qui a fait procéder à cette démolition en exécution du Jugement et il l'a fait faire par des hommes amenés par lui ou qu'il a choisis sur les lieux.

A son arrivée, les clefs de la Chapelle lui furent remises par le Chef des Sauvages Protestants Méthodistes, à qui il fit connaître qu'il pouvait enlever quand bon lui semblerait les bancs et quelques autres petits meubles qui s'y trouvaient et même les chassis de la Chapelle, qui ainsi que ces meubles furent en conséquence mis de côté avec précaution et laissés à la disposition des Sauvages.

Quant aux autres matériaux, sur l'ordre du Shérif, ils furent transportés dans le Clos du Séminaire, et rendus quelques jours après aux Sauvages par le Prêtre Missionnaire du lieu, qui les fit transporter à ses frais sur le terrain de l'Ecole protestante, quoiqu'il n'y fût pas tenu, puisque par le Jugement ces matériaux appartenaient au Séminaire.

La démolition s'est opérée en trois heures de temps entre les 2 et 5 heures de l'après-midi, sans bruit inutile et avec décence.

Enfin, aucun des MM. du Séminaire n'y assistait.

Voilà fidèlement comme le fait s'est passé.

Or il y a loin de là aux prétendues menaces et insultes faites aux Indiens, en présence d'un des MM. du Séminaire, comme on l'a dit et répété.

—:o:—

Conclusion

CONCLUSION.

Il résulte de ce que dessus :

1o. Que les Messieurs du Séminaire sont les propriétaires incommutables, en vertu de titres incontestables et inattaquables, des Seigneuries, Fief et Domaines du Lac des Deux-Montagnes.

2o. Que les Sauvages n'ont jamais possédé un pouce de terrain, comme propriétaires, mais bien à titre *plus que précaire*, puisqu'ils ne jouissent des terrains qu'ils occupent, qu'aussi longtemps que le voudront les Messieurs, selon leur bon plaisir, ainsi que la chose appert aux divers titres accordés aux sauvages tel qu'en fait foi le permis cité.

Que devient alors la fameuse prescription invoquée par les Indiens et leurs amis ?

3o. Que depuis la translation de la mission du Sault-au-Récollet, au Lac des Deux-Montagnes, les Messieurs ont pourvu, non-seulement aux besoins moraux et religieux des Indiens, mais encore que *tout gratuitement*, ils leur ont permis comme sus dit d'occuper et de cultiver des champs assez vastes pour subvenir à leurs besoins, et à ceux de leurs familles.

4o. Qu'ils leur ont toujours permis de prendre le bois nécessaire aux endroits indiqués, pour se chauffer et pour se bâtir.

5o. Que les sauvages, avec leur caractère indolent, n'ont pas voulu profiter des moyens mis à leur disposition pour gagner leur vie honorablement.

6o. Que prêtant l'oreille à des intrigants, et suivant leurs conseils perfides, ils ont apostasié, dans le but plus que ridicule de s'emparer de la Seigneurie des Deux-Montagnes, et d'en obtenir de l'autorité Gouvernementale l'expulsion des Messieurs. Néanmoins depuis leur apostasie, ces Messieurs

ne leur ont enlevé aucun de leurs priviléges ; au contraire ils les ont traités comme les catholiques et ont continué à leur donner de l'ouvrage comme auparavant.

7o. Que loin de recourir aux Tribunaux pour faire valoir leur prétendus droits, les Indiens se sont rendus coupables des voies de fait et empiètements successifs qui ont eu lieu depuis six ans.

8o. Que pour s'assurer l'appui et les sympathies d'une autorité religieuse hostile au Séminaire, ils ont construit, malgré défense, protêt et poursuite, sur le terrain des Messieurs, une Chapelle Méthodiste.

9o. Que pour faire valoir leurs droits, les Messieurs du Séminaire ont toujours eu recours aux Tribunaux et à la justice, non pas dans le but d'exercer une persécution religieuse, (ce dont on s'est plû à les accuser gratuitement dans certaines feuilles publiques,) mais dans l'unique but de sauvegarder leurs droits de propriété et d'arrêter les déprédations et les empiètements des sauvages.

10o. Que si lors de la dernière action pétitoire, concernant le terrain sur lequel cette chapelle a été construite, les Défendeurs n'ont pas produit leurs plaidoyers, la chose est due à la négligence de leur avocat, et non au manque de libéralité de MM. Prévost et Mathieu, les avocats du Séminaire, qui dans cette occasion ont rempli vis-à-vis de leur confrère, toutes les obligations que requiert la profession.

11o. Que les Messieurs du Séminaire ayant été, par jugement de Cour Compétente, déclarés propriétaires du terrain dont s'étaient emparés les Défendeurs, et qu'ayant été mis en possession de ce terrain par l'Autorité voulue, en vertu d'un Bref de Possession dûment émané, ils avaient le droit de jouir de ce terrain selon leur bon plaisir, et de demander la démolition des constructions qui s'y trouvaient.

12o. Que les Défendeurs n'ayant fait valoir aucuns droits devant la Cour en défense à cette action petitoire, n'ont aucune réclamation à exercer soit pour amélioration ou indemnité.

Personne n'admettra la prétention ridicule, que l'obligation des Messieurs de pourvoir à l'instruction *morale et religieuse* des sauvages, comporte celle de pourvoir à leurs besoins temporels, leur procurer toutes les choses nécessaires à la vie, et les entretenir dans l'oisiveté et la paresse.

Il est également ridicule de prétendre, en présence des titres en partie ci-dessus cités, que ces sauvages ont le droit de dévaster les forêts, de s'emparer des Domaines Seigneuriaux et d'exercer un droit de maîtrise sur aucune partie de la Seigneurie, sans tenir compte des droits de *propriété* des Messieurs du Séminaire. En effet, à quoi auraient servi les Concessions faites aux Messieurs du Séminaire, par le Roi de France, en pleine *propriété* à *perpétuité* et avec tous les droits et priviléges attachés à semblables Concessions, si les sauvages avaient une telle maîtrise ?

Maintenant, en présence de ces faits, peut-on faire une question religieuse, de cette affaire d'Oka ?

Il est évident que non.

De la part des Sauvages, on y trouve une série de voies de fait, d'empiètement et d'usurpation—de la part du Séminaire, c'est le propriétaire que l'on veut injustement déposséder de sa propriété, et qui pour se protéger et sauvegarder ses droits en appelle avec modération aux Tribunaux.

Aucun privilége n'a été enlevé, aucun secours n'a été refusé aux sauvages à cause de leur changement de religion :

—Où est donc la persécution dont on se plaint avec tant d'audace ?

En quoi les droits de l'humanité ont-ils été violés ?

Que la maxime chrétienne " ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit " ne soit pas ouvertement méconnue, et surtout par ceux qui sont chargés de l'enseigner.

Que les rôles changent pour le moment ;

Que les trop zélés defenseurs des Indiens fassent de la cause du Séminaire leur propre cause ;

Qu'un prêtre catholique, par exemple, s'empare d'une de leurs propriétés, non-seulement sans leur demander permission, mais tout en défiant leurs prétentions, qu'il y construise un édifice religieux, et tout cela dans le but de s'y créer un droit de propriété !

Que diraient ces bons amis des sauvages ?

Que feraient-ils ?

C'est exactement là la position du Séminaire dans cette affaire d'Oka.

Nous conseillons à Messieurs les Défendeurs des Sauvages, de réfléchir sur leur conduite, avant de passer outre ; peut-être est-ce involontaire ; mais en réalité ils soutiennent une cause fausse, celle de la violence et de l'usurpation, à l'encontre de la justice et de ces droits de propriété qui sont la base de toute société civilisée.

J. LACAN, Ptre. S. S,
Directeur de la Mission d'Oka.

W. PRÉVOST,
Avocat du Séminaire.

CERTIFICAT DU PROTHONOTAIRE MENTIONNÉ DANS LE COURS DE CE MÉMOIRE.

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE.
District de Terrebonne }

No. 374.

Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal,

Demandeurs.

vs.

Louis Kanenrakenhiate & al.,

Défendeurs.

Je, Jules R. Berthelot, Prothonotaire de la Cour Supérieure, pour le District de Terrebonne, résidant à Ste. Scholastique, certifie et affirme :

Qu'il appert au dossier en cette cause, que la présente action a été intentée le vingt-deux Mai dernier (1875) qu'elle a été signifiée aux Défendeurs le vingt-neuf du même mois, et qu'elle a été rapportée en Cour le vingt et un Juin aussi dernier.

Que le premier Septembre dernier (1875) une demande de plaidoyer a été signifiée à M. McLaren, avocat des Défendeurs, au Greffe de cette Cour.

Que le six Octobre dernier un certificat de forclosion de plaider a été accordé et que, le même jour, une inscription pour preuve et audition finale au mérite *Ex Parte*, a été produite, et qu'une copie de cette inscription a été également signifiée a M. McLaren, avocat des Défendeurs.

Que le treize Octobre dernier, les Demandeurs conformément à l'inscription par eux produite, le six Octobre, procédèrent à la preuve, dans la dite cause, et que le quinze Octobre dernier, jugement fut rendu en icelle.

Qu'il appert également au record, qu'une copie de ce jugement a été bien et dument signifiée à chacun des Défendeurs, et que le Bref de Possession, émané en cette cause, l'a été longtemps après l'expiration du délai porté au dit jugement.

J'affirme et je certifie également que suivant mon habitude invariable j'ai expédié sans délai à M. McLaren, et la copie de la demande de plaidoyer, à lui signifiée le premier Septembre dernier, et l'avis d'inscription pour preuve et audition signifiée et produite le six Octobre aussi dernier.

Daté à Ste. Scholastique, ce 27 Décembre 1875.

(Signé,) JULES R. BERTHELOT,
P. C. S.

——:o:——